

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2025

**CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 994)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 22

présenté par
M. Grelier

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 723-32.* – Les compétences définies par la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur déplace la précision figurant à l'alinéa 13 de l'article 1er de la proposition de loi, donc au nouvel article L. 723-27 du code de la sécurité intérieure, vers la fin de l'article 2, pour concerner ainsi toute la nouvelle section 5 du chapitre III du titre II du livre VII du même code.